



DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-526

**portant autorisation de travaux de surfacage de la piste de ski double M
au lieu-dit « le plat de la fenêtre » à Tignes
dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Régie des pistes de Tignes

Adresse : La Marlière, 73 320 Tignes

Nature des travaux : surfacage de la piste de ski double M

Localisation du projet : lieu-dit « le plat de la fenêtre » à Tignes

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 relative aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations, n° 14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur et n° 22 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

Vu la demande de la régie des pistes de Tignes en date du 23 juillet 2015, réitérée le 07 juillet 2016 en l'absence de réalisation des travaux ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 03 août 2015 ;

Vu la décision n°96 du 06 août 2015 portant autorisation de travaux de surfacage de la piste de ski double M au lieu-dit « le plat de la fenêtre » sur la commune de Tignes ;



Considérant que les travaux autorisés par la décision n°96 du 06 août 2015 ne seront pas effectués dans la période de validité de la-dite autorisation qui est de 1 an ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La régie des pistes de Tignes, représentée par son directeur Arnaud Trinquier, est autorisée à effectuer les travaux de surfacage de la piste de ski double M au lieu-dit « le plat de la fenêtre » sur la commune de Tignes, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

1. Suivi du chantier

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc. Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70) du démarrage effectif des travaux au moins quinze jours avant.

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier et notamment à une réunion préparatoire de chantier où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc.

Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire et du représentant du Parc national de la Vanoise.

2. Organisation du chantier

Période : Les travaux seront réalisés à partir du mois d'août 2016.

Accès : le matériel nécessaire au chantier sera transporté à partir de la piste des Creux des Balmes et devra faire l'objet d'une autorisation préalable de circulation terrestre délivrée par le secteur.

Prélèvement et mise en place des matériaux : les mouvements de terrain (déblais-remblais) se feront uniquement en reprenant les matériaux en place et uniquement sur le périmètre délimité durant la réunion préparatoire ; il n'y aura ni emports, ni apports exogènes.

Le résultat des mouvements de terrain devra respecter l'écoulement des eaux de surfaces : pas de déviation des eaux qui provoquerait en aval du chantier un assèchement de zones humides.

Les engins de terrassement et de transport ne pourront rouler que dans le périmètre délimité durant la réunion préparatoire.

Le minage ou la destruction du terrain naturel en place (roche « mère »), ou encore jamais remodelé est interdit.

L'emprise des travaux de remodelage de la piste de ski ne doit pas dépasser l'emprise de la piste de ski avant travaux.

Prévention des pollutions : les travaux ne devront engendrer aucune pollution, notamment au niveau des approvisionnement de carburant, de liquides hydrauliques ou de graissage des engins.



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 20 juillet 2016

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

20 juillet 2016



